

## Le rendez-vous de carrière

L'évaluation des maîtres relève de la compétence des corps d'inspection et des chefs d'établissement. De nouvelles modalités d'évaluation des maîtres sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### Les modalités d'évaluation

Dans le même temps, la note pédagogique a disparu et l'avancement a été déconnecté de l'évaluation, sauf pour le passage aux 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> échelons.

L'évaluation, réalisée conjointement par le chef d'établissement et le corps d'inspection à l'occasion d'un rendez-vous de carrière est donc devenue formative : elle vise à conseiller et accompagner les enseignants et les équipes pédagogiques.

### Le protocole du rendez-vous de carrière

- Le rectorat prévient les maîtres concernés par un rendez-vous de carrière au cours de l'année scolaire à venir avant le début des vacances d'été.
- Le calendrier du rendez-vous de carrière est communiqué au maître 15 jours avant celui-ci, par la **boîte académique professionnelle**.
- 15 jours avant son rendez-vous de carrière : le maître transmet le document d'appui à l'inspecteur et à son chef d'établissement.
- L'inspection en classe est suivie d'un entretien avec l'IA-IPR ou l'IEN.
- Un entretien est provoqué par le chef d'établissement six semaines maximum après l'inspection.
- Un compte rendu d'évaluation professionnelle est rédigé **conjointement** par le corps d'inspection et par le chef d'établissement.
- Le maître peut transmettre ses observations sur le compte rendu dans un délai de 3 semaines.

En plus de la grille d'évaluation, le compte rendu comporte les rubriques suivantes :

1. Appréciation littérale de l'IA-IPR ou de l'IEN (10 lignes maximum).
2. Appréciation littérale du chef d'établissement (10 lignes maximum).
3. Observations du maître (10 lignes maximum).
4. Appréciation finale de l'autorité académique (A consolider / Satisfaisant / Très satisfaisant / Excellent).

5. Avis de l'autorité académique sur un avancement accéléré au 7<sup>e</sup> ou au 9<sup>e</sup> échelon.

Seule l'appréciation finale de l'autorité académique pourra être contestée par le maître dans un délai de 15 jours (hors période de vacances de classe) après communication. En l'absence de réponse défavorable de l'administration dans un délai d'un mois, le maître pourra saisir la CCMA qui étudiera la demande avant la CCMA avancement.

### Le compte rendu du RV de carrière

		Niveau d'expertise *→			
		Compétences (BO du 25 juillet 2013)			
		1	2	3	4
Inspecteur	Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique.				
	Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves.				
	Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves.				
	Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves.				
	Evaluer les progrès et les acquisitions des élèves.				
Chef d'établissement	Coopérer au sein d'une équipe.				
	Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école, de l'établissement.				
	Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages.				
Insp. & chef d'étab.	Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques.				
	Accompagner les élèves dans leur parcours de formation.				
	S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.				

\*1 : A consolider, 2 : Satisfaisant, 3 : Très Satisfaisant, 4 : Excellent